

DELIBERATIONS
du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 23 octobre 2013

POINT IV :
Questions statutaires : modification des statuts de l'UFR Droit et Science politique

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le code de l'Education
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE avec 21 pour (unanimité) : la modification des statuts de l'UFR Droit et Science politique.

Dijon, le 25 octobre 2013

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

P.J. : Statuts de l'UFR Droit et Science politique

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

STATUTS DE L'U. F. R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

CHAPITRE I – DENOMINATION, OBJET ET COMPOSANTES.

Article 1. – **Dénomination.** L'unité de formation et de recherche constituée au sein de l'Université de Bourgogne dans le domaine des sciences juridiques, politiques, administratives et sociales prend le nom de Faculté de droit et de science politique de Dijon.

Article 2. – **Objet.** Elle a pour objet d'assurer et de développer l'enseignement, la recherche et la formation continue dans les disciplines juridiques, politiques, administratives et sociales, sans négliger l'apport des disciplines telles que les sciences économiques, l'informatique, les langues vivantes, la comptabilité, etc.

Elle entend non seulement enrichir l'étude des règles du Droit positif par l'approche historique des institutions et par la comparaison avec les systèmes juridiques étrangers, mais aussi user des sciences humaines et sociales pour rechercher le fondement des règles de droit, en apprécier la valeur, en suggérer éventuellement la réforme et pour développer la connaissance des sociétés et des organisations, notamment des entreprises et des administrations.

Elle souhaite établir avec d'autres U. F. R. et établissements d'enseignement supérieur une collaboration étroite, aux fins d'un enrichissement scientifique et pédagogique mutuel. A cette fin, le Directeur de l'UFR des sciences juridiques, économiques, politiques et de gestion de Besançon, ou son représentant, est convié à assister aux réunions du Conseil de gestion.

Article 3. – **Diplômes.** Dans l'état actuel des textes organisant les diplômes et des habilitations ministérielles, les études à la Faculté sont sanctionnées par la délivrance de la capacité en droit, de diplômes d'université, de la licence en droit, de licences professionnelles, de la licence d'administration économique et sociale, de masters en droit, de masters d'administration économique et sociale, et du doctorat.

Article 4. – **Composantes.** Conformément à l'article L. 713-3 du Code de l'éducation, la Faculté associe des filières de formation et des centres ou des laboratoires de recherche afin de poursuivre son projet éducatif et ses programmes de recherche mis en oeuvre par les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs relevant des disciplines fondamentales juridiques, politiques, administratives, sociales...

4 – 1. – Deux filières de formation existent au sein de la Faculté : la filière Droit et la filière AES (Administration économique et sociale). La Faculté comprend, au sein de la filière Droit, un Centre de capacité en Droit, un Centre de formation et de préparation à l'examen d'avocats et au concours de la magistrature (Institut d'Etudes Judiciaires), un Institut de Préparation à l'Administration générale et un Pôle de langues. D'autres Centres de formation pourront être créés par décision du Conseil de la Faculté statuant à la majorité absolue de ses membres.

Le Conseil de la Faculté fixe l'organisation des différents services par des délibérations prises à la majorité de ses membres présents et représentés.

4 – 2. – Les centres ou laboratoires de recherche ont vocation à prendre en charge la recherche et le fonctionnement de formations spécialisées de haut niveau telles que les masters ou les doctorats.

Constituent des centres ou laboratoires de recherche, actuellement habilités par le Ministère, le Centre de Recherche et d'Etude en Droit et Science Politique (CREDESPO), le Centre de Recherche sur le Droit des Marchés et des Investissements Internationaux (CREDIMI) et le Centre

Georges Chevrier.

Le Conseil de la Faculté fixe l'organisation des Centres et décide d'en modifier le nombre par des délibérations prises à la majorité de ses membres présents et représentés.

CHAPITRE II – ORGANES DE LA FACULTE.

Article 5. – Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 713-3 du Code de l'éducation, la Faculté est administrée par un conseil élu et dirigée par un directeur, prenant le titre de Doyen, élu par ce conseil et assisté de cinq vice-Doyens.

Certaines attributions sont toutefois confiées à des organes collégiaux autres que le Conseil régis par les présents statuts.

Section 1 – Le conseil de la faculté.

Article 6. – Composition. Le Conseil de la Faculté est composé de quarante membres répartis par collèges électoraux distincts de la manière suivante :

- dix professeurs ou chercheurs de rang égal (collège A),
- dix maîtres de conférences ou chercheurs ou enseignants de rang égal (collège B),
- dix étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue ou auditeurs,
- deux membres des personnels non enseignants,
- huit personnalités extérieures.

Article 7. – Durée des mandats. En vertu de l'article L. 719-1 du Code de l'éducation, le mandat des membres du Conseil a une durée de quatre ans, à l'exception des étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs qui sont élus pour deux ans.

Article 8. - Non cumul de mandats. Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil d'UFR. Si un candidat est élu simultanément dans deux conseils d'UFR, il doit opter pour l'un ou l'autre de ces deux mandats par une déclaration écrite communiquée au secrétariat de la Faculté dans les huit jours suivant la proclamation des résultats de la seconde élection.

Le non respect de cette obligation entraîne la démission d'office de la personne concernée du Conseil de la Faculté.

Article 9. - Sièges vacants¹. Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants, des personnes bénéficiant de la formation continue ou des auditeurs perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Dans les deux hypothèses ci-dessus envisagées, le renouvellement a lieu au scrutin

¹ D. n° 85-59 du 18 janvier 1985, art. 21.

majoritaire à un tour.

Article 10. – **Collèges étudiants.** Les électeurs étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue ou auditeurs régulièrement inscrits à la Faculté, sont répartis dans les collèges électoraux suivants :

- Capacité en droit (1^{ère} et 2^{ème} année), L1, L2, L3 Droit (Dijon et Nevers) : 4 membres
- L1, L2, L3 AES (Dijon et Le Creusot) : 3 membres
- M1, M2, Doctorants Droit et AES : 3 membres

Article 11. - **Personnalités extérieures.** Les personnalités extérieures sont désignées conformément à l'article L. 719-3 du Code de l'éducation et aux dispositions ci-après :

- deux des quatre départements de Bourgogne, soit en alternance, la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire pour un mandat, l'Yonne et la Nièvre pour le mandat suivant, désignent chacun un représentant siégeant parmi les personnalités extérieures.
- Deux personnalités représentant, l'une, les organisations syndicales d'employeurs, l'autre, les organisations syndicales de salariés.
- Deux personnalités représentant, l'une la profession d'avocat, l'autre, celle d'expert-comptable.

Les organismes désignant les personnalités prévues aux deux précédents alinéas sont choisis parmi les plus représentatifs au niveau régional et désignés par le Conseil à la majorité des membres présents et représentés.

Deux personnalités sont désignées à titre personnel par le Conseil au scrutin uninominal à deux tours, à la majorité des membres présents et représentés.

Article 12. – **Scrutin.** Après avoir consulté le Conseil, le Doyen arrête les modalités pratiques du scrutin conformément aux articles 22 et suivants du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985. Toutefois, la date des élections au Conseil est déterminée par le Président de l'Université après consultation du Doyen.

La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin².

Dans le collège des étudiants, le scrutin doit être ouvert au moins deux jours et au moins de 8 heures 30 à 18 heures.

Dans les autres collèges, la durée d'ouverture du scrutin ne peut être inférieure à trois heures.

Article 13. – **Convocation.** Le Conseil se réunit sur la convocation du Doyen. Celui-ci est tenu de le convoquer dans les quinze jours à la demande écrite d'un cinquième de ses membres ; cette demande doit énoncer l'objet de la réunion demandée.

Le Doyen fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent. Toutefois, le Conseil peut valablement délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour mais présentées par un cinquième au moins des membres du Conseil.

La date et l'ordre du jour des réunions sont rendus publics. Sauf urgence, un délai de huit jours doit séparer l'envoi et la publication de la convocation à une réunion du Conseil de la tenue effective de cette réunion.

² D. 85-59, art. 24

Article 14. – Délibérations. Les débats du Conseil sont conduits par le doyen, le vice-Doyen délégué ou, à défaut, par le doyen d'âge des membres enseignants-chercheurs présents. Ces débats ne sont pas publics.

Un membre du Conseil peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil appartenant au même collège électoral que lui. Toute personnalité extérieure a la faculté de se faire représenter par toute personne de son choix. Dans tous les cas, le nombre de pouvoirs est limité à **deux** par mandataire.

Le procès-verbal de chaque délibération du Conseil est, d'une part, transmis à chacun de ses membres, d'autre part, soumis à l'approbation du Conseil au début de sa séance suivante. Une fois approuvé, il est communiqué à tous les personnels de la Faculté par tout mode de communication efficient.

Article 15. – Compétences du conseil. Le Conseil de la Faculté est l'organe de droit commun de celle-ci. Sa compétence s'exerce notamment dans les domaines statutaire, financier et pédagogique.

Le Conseil détermine l'organisation interne de la Faculté. Il peut notamment créer, dans les conditions précisées à l'article 4 des présents statuts, de nouveaux centres de formation ou de recherche, ou instituer toute nouvelle formation nouvelle qu'il juge utile au bon fonctionnement de la Faculté.

Le Conseil édicte son règlement intérieur et approuve celui des centres de formation ou de recherche associés à la Faculté.

Le budget de la Faculté, préparé par le Doyen, est voté par le Conseil. Il devient exécutoire après approbation par le Conseil d'administration de l'Université.

Le Conseil de la Faculté détermine les activités d'enseignement, les méthodes pédagogiques, procédés de contrôle des connaissances et aptitudes mis en œuvre au sein de la Faculté.

Sauf disposition contraire des présents statuts, le conseil adopte ses décisions à la majorité de ses membres présents et représentés.

Section 2 – Organes collégiaux autres que le Conseil.

Article 16. – Conseil restreint. L'examen, par le Conseil, de questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants, chercheurs et assimilés relève exclusivement du Conseil restreint composé des seuls membres du Conseil représentant des personnels d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé.

Article 17. – Sections. La répartition des fonctions d'enseignement est décidée par le Doyen sur la proposition des différentes assemblées générales de spécialité regroupant l'ensemble des enseignements concernés. Ces assemblées, qui prennent le nom de sections, sont au nombre de trois : section de droit privé, section de droit public et de science politique, section d'histoire du droit et des institutions.

Les sections ont, par ailleurs, compétence pour faire toutes propositions utiles au Doyen en ce qui concerne le nombre et l'objet des enseignements dispensés dans leurs disciplines, les méthodes pédagogiques et les procédés de contrôle des connaissances et aptitudes qui leur paraissent les plus adéquats. Le Doyen est tenu de transmettre de telles propositions au Conseil lors de sa plus prochaine réunion lorsqu'elle relève des compétences de celui-ci.

Section 3 – Doyen et vice doyens.

Article 18. – Mandat du Doyen. La Faculté est dirigée par un Doyen élu par le Conseil pour cinq ans et renouvelable une fois dans les conditions prévues par l'article L. 713-3 du Code de l'éducation et par les dispositions ci-après.

Article 19. – Election du Doyen et des vice-Doyens. Pour les élections du Doyen et des

vice-Doyens, la majorité absolue des membres composant le Conseil est requise au premier tour de scrutin ; pour les éventuels tours suivants, la majorité des membres présents et représentés est suffisante.

Article 20. – **Vacance.** En cas de vacance du décanat, le Conseil, convoqué par son membre enseignant-chercheur le plus âgé, doit procéder à la désignation d'un nouveau Doyen dans le délai d'un mois.

Le vice-Doyen le plus âgé assure l'intérim.

Article 21. – **Mandat des vice-Doyens.** Le Doyen est assisté dans sa tâche par cinq vice-Doyens maximum, désignés pour deux ans et six mois par le Conseil en son sein ou en dehors de lui. Les vice-Doyens doivent avoir la qualité d'enseignant-chercheur.

Article 22. – **Compétences du Doyen.** Le Doyen, de manière générale, assure la gestion administrative et financière de la Faculté ; il en organise et coordonne les différents services.

Il prépare les délibérations du Conseil et du Conseil restreint, préside leurs réunions et met en œuvre leurs décisions.

Le Doyen se réunit au moins trois fois par an avec les étudiants membres du Conseil de l'UFR. Lorsqu'un groupe de travail sur la vie étudiante ou sur la pédagogie est constitué, les étudiants membres du Conseil de gestion sont invités à y participer.

Article 23. – **Compétences des vice-Doyens.** Les attributions des vice-Doyens sont déterminées par délégation du Doyen.

En cas d'empêchement temporaire du Doyen, celui-ci désigne le vice-Doyen chargé de le représenter.

Les vice-Doyens n'appartenant pas au Conseil de gestion assistent de droit à ses séances.

CHAPITRE III – REVISION DES STATUTS.

Article 24. – Les présents statuts ne peuvent être révisés que par le Conseil de la Faculté et à la demande du Doyen ou d'un tiers de ses membres.

Toutes les délibérations à objet statutaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil présents et représentés, sans autre nécessité de quorum.

Article 25. – Lorsqu'un projet de révision des présents statuts concerne l'un des départements, centres ou laboratoire de recherche de la Faculté, les membres composant le Conseil de l'organisme concerné ou, à défaut, l'Assemblée générale des membres de cet organisme doivent être consultés avant l'adoption définitive de la révision par le Conseil de la Faculté.

Les Conseils des organismes visés à l'alinéa précédent peuvent, à la majorité des deux tiers, décider de soumettre au Conseil de la Faculté une proposition de révision des dispositions des présents statuts qui les concernent. Cette proposition est alors examinée par le Conseil de la Faculté dans un délai d'un mois.

Article 26. – **Dispositions transitoires.** Les présents statuts sont d'application immédiate, à l'exception de la durée du mandat des vice-Doyens qui reste à 24 mois jusqu'à l'élection du prochain Doyen.

Statuts adoptés par le Conseil le 16 juin 2008
Modifiés par le Conseil du 20 mars 2012
(CA du 12/07/2012)